

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) **SVL-195***

de la société SERVALESA SL
enregistrée sous le n°2018-1912

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 septembre 2019,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 15 novembre 2019,

Vu le recours gracieux formé le 27 novembre 2019 par la société SERVALESA SL,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision abroge et remplace la décision du 15 novembre 2019 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	SVL-195
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	SERVALESA SL Polígono Industrial INGRUINSA Avenida Jerónimo Roure, Parc. 45 46520 - Puerto de Sagunto VALENCIA Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse d'acides organiques insaturés sous forme de sels de potassium et de tanins condensés (catéchine)
Etat physique	Solution aqueuse à diluer
Numéro d'intrant	516-2018.01
Numéro d'AMM	1190699

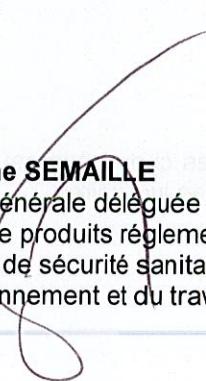
L'échéance de validité de la présente décision est fixée au 15 novembre 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

02 JAN. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Revendications retenues

Stimulation de la croissance sur fruits à pépins (montrée sur poirier), vigne et fraisier

Amélioration de la qualité (fermeté et calibre des fruits) sur vigne

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur (sur produit brut sauf pH)
Matière sèche	33 %
Acides organiques insaturés	6 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau	2,4 %
Tanins condensés (catéchine)	3 %
pH	6,5

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Fraisier	1,8 L/ha	2/an	1 ^{er} apport : entre les stades BBCH 60 et BBCH 85 2 nd apport : 10 à 15 jours après le 1 ^{er} apport
Volume de dilution et de bouillie : 300 ml/hL avec un volume de bouillie de pulvérisation de 500 à 600 L/ha. Stimulation de la croissance. Application par pulvérisation foliaire			
Arboriculture fruitière (Fruits à pépins)	1,8 L/ha	2/an	1 ^{er} apport : entre les stades BBCH 69 et BBCH 73 2 nd apport : 10 à 15 jours après le 1 ^{er} apport
Volume de dilution et de bouillie : 300 ml/hL avec un volume de bouillie de pulvérisation de 500 à 600 L/ha. Stimulation de la croissance foliaire montrée sur poirier. Application par pulvérisation foliaire.			
Vigne	1,8 L/ha	2/an	1 ^{er} apport : entre les stades BBCH 58 et BBCH 89 2 nd apport : 10 à 15 jours après le 1 ^{er} apport
Volume de dilution et de bouillie : 300 ml/hL avec un volume de bouillie de pulvérisation de 500 à 600 L/ha. Stimulation de la croissance des parties aériennes, amélioration de la fermeté et du calibre des fruits. Application par pulvérisation foliaire.			

Liste des cultures refusées

Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Cultures maraîchères (Plantes fruits)	1,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 19 (courges) entre les stades BBCH 61 et BBCH 63 (Solanacées)
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité du produit n'est pas démontrée.			
Arboriculture fruitière (Fruits à noyaux)	1,8 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 73 et BBCH 76
Motivation du refus : L'usage est refusé au motif que l'efficacité du produit n'est pas démontrée.			

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Durée maximale de stockage avant utilisation : 22 mois dans les conditions de stockage préconisées (entre 5 et 35°C) dans l'emballage commercial.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur les supports d'information et de communication.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Conserver à 4°C pendant les 12 mois suivant la mise sur le marché, un échantillon représentatif de chacun des lots, en vue d'éventuelles analyses complémentaires rendues nécessaires par une information tardive sur les matières premières ou un éventuel problème constaté par les utilisateurs de la matière fertilisante.		
Mettre en place un programme de suivi et transmettre à l'Anses un bilan de ce suivi selon les demandes citées ci-dessous, au plus tard 9 mois avant l'échéance de l'autorisation.		
Tenir à disposition en vue d'éventuels contrôles, des résultats d'analyse effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs de la matière fertilisante telle qu'elle est mise sur le marché, et portant au moins sur les éléments figurant sur l'étiquetage : matière sèche, acides organiques insaturés, oxyde de potassium (K ₂ O) soluble dans l'eau, tanins condensés (catéchine) et pH.	-	6
Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN/ISO IEC 17025 par le Comité français d'accréditation (Cofrac), ou par tout autre organisme national d'accréditation exerçant son activité conformément au règlement CE n° 765/2008, dans le domaine d'analyse des matières fertilisantes et supports de culture. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié et il convient d'utiliser en priorité les méthodes normalisées ou standardisées. L'emploi de toute autre méthode doit être justifié. Le cas échéant, fournir la méthode utilisée, sa justification ainsi que les éléments nécessaires à sa validation. Dans tous les cas, les références des méthodes employées doivent être précisées.		